



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des Sécurités**

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral 41-2026-07-10-00004
portant interdiction des manifestations sportives
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal notamment son article 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le code du sport, et notamment l'article L.331-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de monsieur Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2026 portant délégation de signature à madame Naïma BEN AHMED, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que Météo-France a classé le département de Loir-et-Cher en vigilance rouge en raison d'un épisode de canicule à compter du 11 juillet 2026 à 12 heures ; que ce classement correspond à une situation de vigilance absolue imposant une attention particulière aux consignes de sécurité des pouvoirs publics ;

Considérant que cet épisode de canicule fait peser des risques sanitaires sur l'ensemble de la population, et plus particulièrement sur les personnes vulnérables, ces risques étant accrus en cas d'effort physique, qu'il soit intense ou non ;

Considérant que la pratique d'une activité sportive en période de fortes chaleurs expose les pratiquants à des risques importants pour leur santé, quels que soient leur âge et leur condition physique, et qu'il en va de même pour toute activité sportive exercée en extérieur ou dans un établissement recevant du public non climatisé ou non réfrigéré ;

Considérant que les compétitions et manifestations sportives professionnelles ou amateurs inscrites au calendrier des fédérations sportives internationales ou délégataires donnent lieu à la mise en place de dispositifs sanitaires renforcés ;

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État, en sa qualité d'autorité de police, d'interdire les manifestations sportives qui ne sont pas inscrites au calendrier d'une fédération sportive internationale ou délégataire, ou qui ne réunissent pas exclusivement des sportifs professionnels ou inscrits sur les listes de haut niveau, lorsque celles-ci se déroulent en extérieur ou dans un ERP non climatisé ou non réfrigéré ; que cette interdiction est justifiée par la nécessité de prévenir les dangers liés à la canicule et de préserver la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et des intérêts qu'il convient de protéger, une telle mesure ne porte pas une atteinte disproportionnée aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les manifestations sportives, motorisées ou non motorisées, se tenant en extérieur ou dans un ERP non climatisé ou réfrigéré sont interdites, entre 10h00 et 22h00.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux activités physiques et sportives aquatiques et aux pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport ;
- aux compétitions et manifestations sportives professionnelles ou amateurs, inscrites au calendrier d'une fédération sportive internationale ou délégataire, ouvrant droit à l'attribution d'un titre de champion de France ou à une qualification pour une compétition internationale ;
- aux manifestations réunissant exclusivement des sportifs professionnels ou figurant sur les listes de haut niveau, y compris lorsqu'elles ne sont pas inscrites au calendrier d'une fédération sportive délégataire.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 sont applicables sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à partir du 11 juillet 2026, 12h00. Il demeurera en vigueur jusqu'à mardi 14 juillet 2026, 22h00.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Blois, le 10 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Naïma BEN AHMED

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher-place de la République-BP 40299-41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur et des outre-mer (place Beauvau-75008 PARIS) ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie-45057 ORLEANS CEDEX 1)

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux.